



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

IAEA- INFCIRC/335/Add.7

IAEA- INFCIRC/336/Add.8

Septembre 1993

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

CONVENTION SUR LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLEAIRE

ET

CONVENTION SUR L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT NUCLEAIRE OU DE SITUATION D'URGENCE RADIOLOGIQUE

Partie I : Listes indiquant l'état des Conventions au 1er septembre 1993 :

- A. Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification), pages 1 à 6
- B. Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance), pages 7 à 11

Partie II : Textes des réserves/déclarations faites lors de l'expression du consentement à être lié ou par la suite et des objections à ces réserves/déclarations, pages 12 à 35

Partie III : Textes des réserves/déclarations faites lors de la signature, pages 36 à 47

Le présent document incorpore tous les renseignements donnés dans le document INFCIRC/335/Add.6 - INFCIRC/336/Add.7. Il remplace donc ce document.

PARTIE I

Listes indiquant l'état des Conventions

CONVENTION SUR LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLEAIRE

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion
par des Etats ou des organisations

<u>Etat/Organisation</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Moyen et date d'expression du consentement à être lié</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Afghanistan*	26 sept. 1986		
Afrique du Sud	10 août 1987	ratification* instrument déposé le 10 août 1987	10 sept. 1987
Algérie*	24 sept. 1987		
Allemagne*	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 14 sept. 1989	15 oct. 1989
Arabie Saoudite		adhésion* instrument déposé le 3 nov. 1989	4 déc. 1989
Argentine		adhésion* instrument déposé le 17 janv. 1990	17 févr. 1990
Arménie		adhésion instrument déposé le 24 août 1993	24 sept. 1993
Australie*	26 sept. 1986	ratification instrument déposé le 22 sept. 1987	23 oct. 1987
Autriche	26 sept. 1986	ratification instrument déposé le 18 févr. 1988	20 mars 1988
Bangladesh		adhésion instrument déposé le 7 janv. 1988	7 févr. 1988
Bélarus*	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 26 janv. 1987	26 févr. 1987
Belgique	26 sept. 1986		
Bésil	26 sept. 1986	ratification instrument déposé le 4 déc. 1990	4 janv. 1991
Bulgarie*	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 24 févr. 1988	26 mars 1988
Cameroun	25 sept. 1987		

(Convention sur la notification, suite)

Canada*	26 sept. 1986	ratification instrument déposé le 18 janv. 1990	18 févr. 1990
Chili	26 sept. 1986		
Chine*	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 10 sept. 1987	11 oct. 1987
Chypre		adhésion instrument déposé le 4 janv. 1989	4 févr. 1989
Corée, République de		adhésion instrument déposé le 8 juin 1990	9 juill. 1990
Costa Rica	26 sept. 1986	ratification instrument déposé le 16 sept. 1991	17 oct. 1991
Côte d'Ivoire Croatie	26 sept. 1986	succession notifiée le 29 sept. 1992	à compter du 8 oct. 1991
Cuba*	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 8 janv. 1991	8 févr. 1991
Danemark	26 sept. 1986	signature, 26 sept. 1986	27 oct. 1986
Egypte	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 6 juill. 1988	6 août 1988
Emirats arabes unis		adhésion* instrument déposé le 2 oct. 1987	2 nov. 1987
Espagne	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 13 sept. 1989	14 oct. 1989
Etats-Unis*	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 19 sept. 1988	20 oct. 1988
Fédération de Russie*	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 23 déc. 1986 continuation notifiée le 26 déc. 1991	24 janv. 1987
Finlande	26 sept. 1986	approbation instrument déposé le 11 déc. 1986	11 janv. 1987
France*	26 sept. 1986	approbation* instrument déposé le 6 mars 1989	6 avril 1989

(Convention sur la notification, suite)

Grèce*	26 sept. 1986	ratification instrument déposé le 6 juin 1991	7 juill. 1991
Guatemala	26 sept. 1986	ratification instrument déposé le 8 août 1988	8 sept. 1988
Hongrie*	26 sept. 1986	ratification* 2/ instrument déposé le 10 mars 1987	10 avril 1987
Inde*	29 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 28 janv. 1988	28 févr. 1988
Indonésie*	26 sept. 1986		
Iran, République islamique d'	26 sept. 1986		
Iraq*	12 août 1987	ratification* instrument déposé le 21 juill. 1988	21 août 1988
Irlande*	26 sept. 1986	ratification instrument déposé le 13 sept. 1991	14 oct. 1991
Islande	26 sept. 1986	ratification instrument déposé le 27 sept. 1989	28 oct. 1989
Israël	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 25 mai 1989	25 juin 1989
Italie*	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 8 févr. 1990	11 mars 1990
Japon	6 mars 1987	acceptation instrument déposé le 9 juin 1987	10 juill. 1987
Jordanie	2 oct. 1986	ratification instrument déposé le 11 déc. 1987	11 janv. 1988
Lettonie		adhésion instrument déposé le 28 déc. 1992	28 janv. 1993
Liban	26 sept. 1986		
Liechtenstein	26 sept. 1986		
Luxembourg	29 sept. 1986		
Malaisie*	1er sept. 1987	signature, 1er sept. 1987	2 oct. 1987
Mali	2 oct. 1986		
Maroc	26 sept. 1986		
Maurice		adhésion* instrument déposé le 17 août 1992	17 sept. 1992

(Convention sur la notification, suite)

Mexique	26 sept. 1986	ratification instrument déposé le 10 mai 1988	10 juin 1988
Monaco	26 sept. 1986	approbation* instrument déposé le 19 juill. 1989	19 août 1989
Mongolie*	8 janv. 1987	ratification* 2/ instrument déposé le 11 juin 1987	12 juill. 1987
Niger	26 sept. 1986		
Nigeria	21 janv. 1987	ratification instrument déposé le 10 août 1990	10 sept. 1990
Norvège	26 sept. 1986	signature, 26 sept. 1986	27 oct. 1986
Nouvelle-Zélande		adhésion instrument déposé le 11 mars 1987	11 avril 1987
Pakistan		adhésion* instrument déposé le 11 sept. 1989	12 oct. 1989
Panama	26 sept. 1986		
Paraguay	2 oct. 1986		
Pays-Bas*	26 sept. 1986	acceptation instrument déposé le 23 sept. 1991	24 oct. 1991
Pologne*	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 24 mars 1988	24 avril 1988
Portugal	26 sept. 1986	ratification instrument déposé le 30 avril 1993	31 mai 1993
République Arabe Syrienne	2 juill. 1987		
République populaire démocratique de Corée*	29 sept. 1986		
République slovaque		succession notifiée le 10 fév. 1993	à compter du 1er janv. 1993
République tchèque		succession notifiée le 24 mars 1993	à compter du 1er janv. 1993
Roumanie		adhésion* instrument déposé le 12 juin 1990	13 juill. 1990
Royaume-Uni*	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 9 févr. 1990	12 mars 1990

(Convention sur la notification, suite)

Saint-Siège	26 sept. 1986		
Sénégal	15 juin 1987		
Sierra Leone	25 mars 1987		
Slovénie		succession notifiée le 7 juill. 1992	à compter du 25 juin 1991
Soudan	26 sept. 1986		
Sri Lanka		adhésion* instrument déposé le 11 janv. 1991	11 févr. 1991
Suède	26 sept. 1986	ratification instrument déposé le 27 févr. 1987	30 mars 1987
Suisse	26 sept. 1986	ratification instrument déposé le 31 mai 1988	1er juill. 1988
Thaïlande*	25 sept. 1987	ratification* instrument déposé le 21 mars 1989	21 avril 1989
Tunisie	24 févr. 1987	ratification instrument déposé le 24 fév. 1989	27 mars 1989
Turquie*	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 3 janv. 1991	3 févr. 1991
Ukraine*	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 26 janv. 1987	26 févr. 1987
Uruguay		adhésion instrument déposé le 21 déc. 1989	21 janv. 1990
Viet Nam, Rép. soc. du		adhésion* instrument déposé le 29 sept. 1987	30 oct. 1987
Yougoslavie	27 mai 1987	ratification instrument déposé le 8 fév. 1989	11 mars 1989
Zaire	30 sept. 1986		
Zimbabwe	26 sept. 1986		
Organisation mondiale de la santé		adhésion* instrument déposé le 10 août 1988	10 sept. 1988
Organisation météo- rologique mondiale		adhésion* instrument déposé le 17 avril 1990	18 mai 1990

(Convention sur la notification, suite)

Organisation pour	adhésion*	
l'alimentation et	instrument déposé	
l'agriculture	le 19 oct. 1990	19 nov. 1990

* Indique qu'une réserve/déclaration a été déposée lors de la signature/
ratification/acceptation/approbation/adhésion.

1/ Indique que la réserve/déclaration a été ultérieurement retirée.

Note : La Convention est entrée en vigueur le 27 octobre 1986, soit trente
jours après que trois Etats eurent exprimé leur consentement à être
liés, conformément au paragraphe 3 de l'article 12.

Etat : 70 signataires
68 parties

CONVENTION SUR L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT NUCLEAIRE
 OU DE SITUATION D'URGENCE RADIOLOGIQUE

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion
 par des Etats ou organisations

<u>Etat/Organisation</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Moyen et date d'expression du consentement à être lié</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Afghanistan*	26 sept. 1986		
Afrique du Sud	10 août 1987	ratification* instrument déposé le 10 août 1987	10 sept. 1987
Algérie*	24 sept. 1987		
Allemagne*	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 14 sept. 1989	15 oct. 1989
Arabie Saoudite		adhésion* instrument déposé le 3 nov. 1989	4 déc. 1989
Argentine		adhésion* instrument déposé le 17 janv. 1990	17 févr. 1990
Arménie		adhésion instrument déposé le 24 août 1993	24 sept. 1993
Australie*	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 22 sept. 1987	23 oct. 1987
Autriche	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 21 nov. 1989	22 déc. 1989
Bangladesh		adhésion instrument déposé le 7 janv. 1988	7 févr. 1988
Bélarus*	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 26 janv. 1987	26 févr. 1987
Belgique	26 sept. 1986		
Brésil	26 sept. 1986	ratification instrument déposé le 4 déc. 1990	4 janv. 1991
Bulgarie*	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 24 févr. 1988	26 mars 1988
Cameroun	25 sept. 1987		
Canada*	26 sept. 1986		
Chili	26 sept. 1986		
Chine*	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 10 sept. 1987	11 oct. 1987

(Convention sur l'assistance, suite)

Chypre		adhésion instrument déposé le 4 janv. 1989	4 fév. 1989
Corée, République de		adhésion instrument déposé le 8 juin 1990	9 juill. 1990
Costa Rica	26 sept. 1986	ratification instrument déposé le 16 sept. 1991	17 oct. 1991
Côte d'Ivoire Croatie	26 sept. 1986	succession notifiée le 29 sept. 1992	à compter du 8 oct. 1991
Cuba*	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 8 janv. 1991	8 févr. 1991
Danemark Egypte	26 sept. 1986 26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 17 oct. 1988	17 nov. 1988
Emirats arabes unis		adhésion* instrument déposé le 2 oct. 1987	2 nov. 1987
Espagne	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 13 sept. 1989	14 oct. 1989
Etats-Unis*	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 19 sept. 1988	20 oct. 1988
Fédération de Russie*	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 23 déc. 1986 continuation notifiée le 26 déc. 1991	26 fév. 1987
Finlande	26 sept. 1986	approbation* instrument déposé le 27 nov. 1990	28 déc. 1990
France*	26 sept. 1986	approbation* instrument déposé le 6 mars 1989	6 avr. 1989
Grèce*	26 sept. 1986	ratification instrument déposé le 6 juin 1991	7 juill. 1991
Guatemala	26 sept. 1986	ratification instrument déposé le 8 août 1988	8 sept. 1988
Hongrie*	26 sept. 1986	ratification* 2/ instrument déposé le 10 mars 1987	10 avr. 1987

(Convention sur l'assistance, suite)

Inde*	29 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 28 janv. 1988	28 févr. 1988
Indonésie*	26 sept. 1986		
Iran, République islamique d'	26 sept. 1986		
Iraq*	12 août 1987	ratification* instrument déposé le 21 juill. 1988	21 août 1988
Irlande*	26 sept. 1986	ratification instrument déposé le 13 sept. 1991	14 oct. 1991
Islande	26 sept. 1986		
Israël	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 25 mai 1989	25 juin 1989
Italie	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 25 oct. 1990	25 nov. 1990
Jamahiriya Arabe Libyenne		adhésion instrument déposé le 27 juin 1990	28 juill. 1990
Japon	6 mars 1987	acceptation* instrument déposé le 9 juin 1987	10 juill. 1987
Jordanie	2 oct. 1986	ratification instrument déposé le 11 déc. 1987	11 janv. 1988
Lettonie		adhésion instrument déposé le 28 déc. 1992	28 janv. 1993
Liban	26 sept. 1986		
Liechtenstein	26 sept. 1986		
Malaisie*	1er sept. 1987	signature, 1er sept. 1987	2 oct. 1987
Mali	2 oct. 1986		
Maroc	26 sept. 1986		
Maurice		adhésion* instrument déposé le 17 août 1992	17 sept. 1992
Mexique	26 sept. 1986	ratification instrument déposé le 10 mai 1988	10 juin 1988
Monaco	26 sept. 1986	approbation* instrument déposé le 19 juill. 1989	19 août 1989
Mongolie*	8 janv. 1987	ratification* 2/ instrument déposé le 11 juin 1987	12 juill. 1987
Niger	26 sept. 1986		

(Convention sur l'assistance, suite)

Nigeria	21 janv. 1987	ratification instrument déposé le 10 août 1990	10 sept. 1990
Norvège*	26 sept. 1986	signature, 26 sept. 1986	26 févr. 1987
Nouvelle-Zélande		adhésion* instrument déposé le 11 mars 1987	11 avril 1987
Pakistan		adhésion* instrument déposé le 11 sept. 1989	12 oct. 1989
Panama	26 sept. 1986		
Paraguay	2 oct. 1986		
Pays-Bas*	26 sept. 1986	acceptation instrument déposé le 23 sept. 1991	24 oct. 1991
Pologne*	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 24 mars 1988	24 avril 1988
Portugal	26 sept. 1986		
République Arabe Syrienne	2 juill. 1987		
République populaire démocratique de Corée*	29 sept. 1986		
République slovaque		succession notifiée le 10 févr. 1993	à compter du 1er janv. 1993
République tchèque		succession notifiée le 24 mars 1993	à compter du 1er janv. 1993
Roumanie		adhésion* instrument déposé le 12 juin 1990	13 juill. 1990
Royaume-Uni*	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 9 févr. 1990	12 mars 1990
Saint-Siège	26 sept. 1986		
Sénégal	15 juin 1987		
Sierra Leone	25 mars 1987		
Slovénie		succession notifiée le 7 juill. 1992	à compter du 25 juin 1991
Soudan	26 sept. 1986		
Sri Lanka		adhésion* instrument déposé le 11 janv. 1991	11 févr. 1991
Suède	26 sept. 1986	ratification* instrument déposé le 24 juin 1992	25 juill. 1992

(Convention sur l'assistance, suite)

Suisse	26 sept. 1986	ratification	1er juill. 1988
		instrument déposé le 31 mai 1988	
Thaïlande*	25 sept. 1987	ratification*	21 avril 1989
		instrument déposé le 21 mars 1989	
Tunisie	24 févr. 1987	ratification	27 mars 1989
		instrument déposé le 24 fév. 1989	
Turquie*	26 sept. 1986	ratification*	
		instrument déposé le 3 janv. 1991	3 févr. 1991
Ukraine*	26 sept. 1986	ratification*	26 févr. 1987
		instrument déposé le 26 janv. 1987	
Uruguay		adhésion	21 janv. 1990
		instrument déposé le 21 déc. 1989	
Viet Nam, Rép. soc. du		adhésion*	30 oct. 1987
		instrument déposé le 29 sept. 1987	
Yougoslavie		adhésion	
		instrument déposé le 9 avr. 1991	10 mai 1991
		continuation notifiée le 28 avril 1992	
Zaïre	30 sept. 1986		
Zimbabwe	26 sept. 1986		
Organisation mondiale de la santé		adhésion*	10 sept. 1988
		instrument déposé le 10 août 1988	
Organisation météo- rologique mondiale		adhésion*	18 mai 1990
		instrument déposé le 17 avril 1990	
Organisation pour l'alimentation et l'agriculture		adhésion*	
		instrument déposé le 19 oct. 1990	19 nov. 1990

* Indique qu'une réserve/déclaration a été déposée lors de la signature/
 ratification/acceptation/approbation/adhésion.

1/ Indique que la réserve/déclaration a été ultérieurement retirée.

Note : La Convention est entrée en vigueur le 26 février 1987, soit trente
 jours après que trois Etats eurent exprimé leur consentement à être
 liés, conformément au paragraphe 3 de l'article 14.

Etat : 68 signataires
 65 parties

PARTIE II

Réerves/Déclarations faites lors de l'expression du consentement
à être lié ou par la suite et objections à ces réserves/déclarations

AFRIQUE DU SUD

[10 août 1987]^{1/}

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

- "a) Le Gouvernement de la République sud-africaine ne se considère lié par aucun des modes de règlement des différends prévus au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention,
- b) La signature de cette convention par la République sud-africaine n'implique en aucune façon que l'Afrique du Sud reconnaît le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ou sa compétence pour agir au nom du Sud-Ouest africain/de la Namibie."

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

- "a) Le Gouvernement de la République sud-africaine ne se considère lié par aucun des modes de règlement des différends prévus au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention,
- b) La signature de cette convention par la République sud-africaine n'implique en aucune façon que l'Afrique du Sud reconnaît le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ou sa compétence pour agir au nom du Sud-Ouest africain/de la Namibie."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

ALLEMAGNE, REP. FED. D'

[14 septembre 1989]^{1/}

La déclaration identique ci-après a été reçue au sujet de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique : "... ladite Convention s'appliquera aussi au Land de Berlin à compter de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

^{1/} Date de dépôt des réserves/déclarations/objections.

(Partie II, suite)

ARABIE SAOUDITE

[3 novembre 1989]^{1/}

"I. Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"1) Le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite déclare que les dispositions de l'article premier ne sont pas satisfaisantes car l'obligation de notifier qu'elles imposent aux Etats parties ne porte que sur les accidents ayant entraîné ou pouvant entraîner un rejet transfrontière de matières radioactives ou pouvant avoir des conséquences en dehors de territoires placés sous leur juridiction ou sous leur contrôle. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite considère que tous les accidents devraient être notifiés, même ceux dont les conséquences sont circonscrites au territoire de l'Etat dans lequel ils se sont produits, que la source en soit une activité civile ou militaire, y compris les accidents causés par des armes nucléaires ou des essais d'armes nucléaires, car, quelle que soit leur origine, les effets transfrontières ayant une importance du point de vue de la sûreté peuvent nuire à tous sans distinction.

"2) Conformément au paragraphe 3 de l'article 11, le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite déclare qu'il ne se considère pas comme lié par l'une quelconque des procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 dudit article.

"II. Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"1) Le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite ne se considère pas comme lié, en tout ou en partie, par les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 concernant les privilèges, les immunités et les facilités à accorder aux parties qui fournissent l'assistance.

"2) Le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite ne se considère pas comme lié, en tout ou en partie, par le paragraphe 2 de l'article 10 concernant les actions judiciaires et les réparations. Il appliquera les lois locales pour décider des mesures appropriées.

"3) Conformément au paragraphe 3 de l'article 13, le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite déclare qu'il ne se considère pas comme lié par l'une quelconque des procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 dudit article.

"4) En ce qui concerne l'article 9 portant sur le transit du personnel, du matériel et des biens à destination et en provenance de l'Etat qui requiert l'assistance, le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite ne sera pas tenu de faciliter le transit sur son territoire de personnel, de matériel et de biens à moins qu'il n'existe, au moment de la fourniture de l'assistance, des relations diplomatiques entre le Royaume et les Etats parties concernés.

(Partie II, suite)

ARABIE SAOUDITE (suite)

"III. L'adhésion aux deux conventions susmentionnées n'implique nullement la reconnaissance d'Israël non plus que l'instauration de quelque relation que ce soit avec lui au sujet des questions régies par ces conventions."

(Original arabe; traduction du Secrétariat)

ARGENTINE

[17 janvier 1990]1/

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"Conformément au paragraphe 3 de l'article 11, la République argentine ne se considère pas comme liée par les procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 dudit article."

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"Conformément au paragraphe 9 de l'article 8, la République argentine ne se considère pas comme liée par les dispositions concernant les privilèges et immunités prévues aux paragraphes 2 et 3 dudit article;

"Conformément au paragraphe 5 de l'article 10, la République argentine ne se considère pas comme liée par les dispositions concernant les actions judiciaires et la réparation prévues au paragraphe 2 dudit article;

"Conformément au paragraphe 3 de l'article 13, la République argentine ne se considère pas comme liée par les procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 dudit article."

(Original espagnol; traduction du Secrétariat)

AUSTRALIE

[22 septembre 1987]1/

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"DECLARANT, en vertu des dispositions du paragraphe 9 de l'article 8, que l'Australie ne sera pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 8."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

(Partie II, suite)

AUTRICHE

[21 novembre 1989]1/

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, l'Autriche n'appliquera pas le paragraphe 2 de l'article susmentionné en cas de négligence grave de ceux qui ont causé le décès, la blessure, la perte ou le dommage."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

BELARUS

[26 janvier 1987]1/

La réserve identique ci-après a été reçue au sujet des deux conventions :

"La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considérera pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, qui envisagent la possibilité de soumettre un différend entre Etats Parties à l'arbitrage ou de le renvoyer à la Cour internationale de Justice sur demande de toute partie, et déclare que la soumission de tout différend international à l'arbitrage ou son renvoi à la Cour internationale de Justice nécessite l'accord de toutes les parties dans chaque cas particulier."

(Original russe; traduction du Secrétariat)

BULGARIE

[24 février 1988]1/

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, qui prévoit la possibilité de soumettre les différends à arbitrage ou de les renvoyer à la Cour internationale de Justice sur demande de toute partie à ces différends, et déclare que la soumission de tout différend international à arbitrage ou son renvoi à la Cour internationale de Justice nécessite l'accord de toutes les parties dans chaque cas particulier."

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, qui prévoit la possibilité de soumettre les différends à arbitrage ou de les renvoyer à la Cour internationale de Justice sur demande de toute partie à ces différends, et déclare

(Partie II, suite)

BULGARIE (suite)

que la soumission de tout différend international à arbitrage ou son renvoi à la Cour internationale de Justice nécessite l'accord de toutes les parties dans chaque cas particulier."

(Original anglais et bulgare, fourni par le Gouvernement; traduction du Secrétariat)

CHINE

[10 septembre 1987]^{1/}

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"La Chine ne se considère pas liée par les deux modes de règlement des différends prévus au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire."

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"La Chine n'appliquera pas le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique dans les cas de négligence grave de ceux qui ont causé le décès, la blessure, la perte ou le dommage;

La Chine ne se considère pas liée par les deux modes de règlement des différends prévus au paragraphe 2 de l'article 13."

(Original anglais et chinois, fourni par le Gouvernement; traduction du Secrétariat)

COREE, REP. DE

[8 juin 1990]^{1/}

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"Le Gouvernement de la République de Corée déclare, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, qu'il ne se considère pas comme lié par les paragraphes 2 et 3 de cet article. Et le Gouvernement de la République de Corée déclare, conformément au paragraphe 5 de l'article 10 de ladite convention, qu'il ne se considère pas comme lié par le paragraphe 2 de cet article."

(Original anglais et coréen, fourni par le Gouvernement; traduction du Secrétariat)

(Partie II, suite)

CUBA

[8 janvier 1991]^{1/}

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"Conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu'il ne se considère pas comme lié par les procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 dudit article."

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"Conformément au paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu'il ne se considère pas comme lié par les procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 dudit article."

(Original espagnol; traduction du Secrétariat)

EGYPTE

[6 juillet 1988]^{1/}

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"1. La République arabe d'Egypte conçoit les articles premier et 2 de la Convention relatifs au champ d'application de celle-ci à la lumière des déclarations officielles faites par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, selon lesquelles les gouvernements de ces pays seraient disposés à aviser volontairement l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tous les autres Etats touchés par un accident non spécifié à l'article premier de la Convention et qui pourrait avoir des conséquences radiologiques transfrontières.

"2. La République arabe d'Egypte déclare qu'elle ne se considère pas comme liée par les procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention."

(Original arabe; traduction du Secrétariat)

EGYPTE

[17 octobre 1988]^{1/}

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"1. La République arabe d'Egypte considère que l'article 5 de la Convention relatif aux 'fonctions de l'Agence' doit être lu et appliqué à la lumière du paragraphe 6 de l'article 2 et conformément audit paragraphe;

(Partie II, suite)

EGYPTE (suite)

2. La République arabe d'Egypte interprète l'article 7 comme signifiant qu'il sera tenu compte expressément des besoins des pays en développement lors de l'examen des demandes d'assistance en cas d'accidents nucléaires;

3. La République arabe d'Egypte considère que les obligations relatives aux privilèges et immunités prévues à l'article 8 doivent être remplies conformément à la législation égyptienne;

4. La République arabe d'Egypte déclare qu'elle ne se considère pas comme liée par les procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 de l'article 13."

(Original arabe; traduction du Secrétariat)

EMIRATS ARABES UNIS

[2 octobre 1987]^{1/}

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"Le Gouvernement des Emirats arabes unis, en vertu du paragraphe 3 de l'article 11, ne se considère pas comme lié par les dispositions du paragraphe 2 dudit article."

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"Le Gouvernement des Emirats arabes unis, en vertu du paragraphe 3 de l'article 13, ne se considère pas comme lié par les dispositions du paragraphe 2 dudit article."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

ESPAGNE

[11 septembre 1989]^{1/}

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"Le Royaume d'Espagne ne se considère pas comme lié par les procédures de règlement des différends stipulées au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire."

(Partie II, suite)

ESPAGNE (suite)

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"Le Royaume d'Espagne déclare qu'il ne se considère pas comme lié par les dispositions figurant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8, au paragraphe 2 de l'article 10 et au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique."

(Original espagnol; traduction du Secrétariat)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[19 septembre 1988]1/

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"Comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 11, les Etats-Unis d'Amérique déclarent qu'ils ne se considèrent liés par aucune des procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 dudit article."

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 et au paragraphe 2 de l'article 7, les Etats-Unis d'Amérique déclarent qu'ils subordonnent la fourniture éventuelle d'une assistance notamment au remboursement des frais, à moins qu'ils ne spécifient expressément qu'il doit en être autrement ou qu'ils renoncent à ce remboursement."

"En ce qui concerne tout autre Etat Partie qui, conformément au paragraphe 9 de l'article 8, a déclaré qu'il ne se considère pas comme lié en tout ou en partie par les paragraphes 2 ou 3, les Etats-Unis déclarent, conformément au paragraphe 9, que dans leurs relations conventionnelles avec ledit Etat Partie ils ne se considèrent comme liés par les paragraphes 2 et 3 que dans la mesure où ledit Etat a déclaré l'être."

"En ce qui concerne tout autre Etat Partie qui a déclaré, conformément au paragraphe 5 de l'article 10, qu'il ne se considère pas comme lié en tout ou en partie par le paragraphe 2, ou qu'il n'appliquera pas ce paragraphe en tout ou en partie en cas de négligence grave, les Etats-Unis d'Amérique déclarent, conformément au paragraphe 5, que dans leurs relations conventionnelles avec ledit Etat Partie ils ne se considèrent comme liés par le paragraphe 2 que dans la mesure où ledit Etat a déclaré l'être."

"Comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 13, les Etats-Unis d'Amérique déclarent qu'ils ne se considèrent liés par aucune des procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 dudit article."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

(Partie II, suite)

FEDERATION DE RUSSIE

[23 décembre 1986]^{1/}

La réserve identique ci-après a été reçue au sujet des deux conventions :

"L'URSS ne se considérera pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, qui envisagent la possibilité de soumettre un différend entre Etats Parties à l'arbitrage ou de le renvoyer à la Cour internationale de Justice sur demande de toute partie, et déclare que la soumission de tout différend international à l'arbitrage ou son renvoi à la Cour internationale de Justice nécessite l'accord de toutes les parties dans chaque cas particulier."

(Original russe; traduction du Secrétariat)

FINLANDE

[27 novembre 1990]^{1/}

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"La Finlande n'appliquera pas le paragraphe 2 de l'article 10 en cas de négligence grave de la part de ceux qui ont causé le décès, la blessure, la perte ou le dommage."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

FRANCE

[6 mars 1989]^{1/}

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 11, que la France ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 dudit article."

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 9 de l'article 8, que la France ne se considère pas comme liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 dudit article;

"Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 5 de l'article 10, que la France ne se considère pas comme liée par le paragraphe 2 dudit article;

(Partie II, suite)

FRANCE (suite)

"Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 13, que la France ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 dudit article."

(Original français)

HONGRIE

[10 mars 1987]^{1/}

(Les réserves ci-après ont été retirées ultérieurement, le 30 novembre 1989)

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"La République populaire hongroise ne se considère pas comme liée par la procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, étant donné qu'à son avis la juridiction de tout tribunal d'arbitrage ou de la Cour internationale de Justice peut être fondée seulement sur l'acceptation volontaire préalable de cette juridiction par toutes les parties concernées."

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"La République populaire hongroise ne se considère pas comme liée par la procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, étant donné qu'à son avis la juridiction de tout tribunal d'arbitrage ou de la Cour internationale de Justice peut être fondée seulement sur l'acceptation volontaire préalable de cette juridiction par toutes les parties concernées."

(Original anglais et hongrois, fourni par le Gouvernement; traduction du Secrétariat)

INDE

[28 janvier 1988]^{1/}

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"1. Le Gouvernement indien considère que la Convention présente de graves défauts intrinsèques dans la mesure où elle établit une distinction entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires. La Convention est insuffisante car elle ne contient pas de disposition juridique obligeant les Etats dotés d'armes nucléaires à notifier les accidents liés à des armes nucléaires ou à des essais de telles armes. Le Gouvernement indien estime que la Convention devrait avoir prévu la notification de tous les accidents nucléaires, qu'ils surviennent dans une installation nucléaire, un navire, un aéronef, un vaisseau spatial, etc., utilisés à des fins pacifiques ou militaires, ou qu'ils soient liés à des armes nucléaires."

(Partie II, suite)

INDE (suite)

2. Le Gouvernement indien est déçu par la Convention, car elle ne couvre pas tous les accidents. Il aurait dû s'agir d'une convention globale couvrant tous les accidents quelle que soit leur origine, civile ou militaire, y compris les accidents provoqués par des armes nucléaires ou des essais d'armes nucléaires, puisque ces accidents ont tous les mêmes effets transfrontières ayant une importance du point de vue de la sûreté radiologique. Le Gouvernement indien a néanmoins ratifié la Convention en raison de l'assurance solennelle donnée par les cinq Etats dotés d'armes nucléaires qu'ils notifieraient tous les accidents. Par principe, en effet, le Gouvernement indien accorde aux déclarations publiques de politique générale la même validité qu'à d'autres engagements internationaux.

3. Le Gouvernement indien déclare par les présentes qu'il ne se considère pas comme lié par les procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 de l'article 11."

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"1. Le Gouvernement indien déclare par les présentes qu'il ne se considère pas comme lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la Convention.

2. Le Gouvernement indien déclare par les présentes qu'il ne se considère pas comme lié par le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention.

3. Le Gouvernement indien déclare par les présentes qu'il ne se considère pas comme lié par les procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

IRAQ

[21 juillet 1988]1/

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

1. L'Iraq ne se considère pas comme lié par* "la disposition figurant dans le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, qui emporte obligation d'accepter des arbitres désignés par le Président de la Cour internationale de Justice ou le Secrétaire général des Nations Unies.

2. La présente ratification n'implique nullement la reconnaissance d'Israël non plus que l'instauration de quelques relations que ce soit avec lui."

(Original arabe; traduction du Secrétariat; les mots précédant l'astérisque ont été ajoutés par le traducteur)

(Partie II, suite)

IRAQ (suite)

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"1. Article 8 relatif à l'immunité de juridiction : usant de la latitude accordée, en vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 5 de l'article 10, aux Etats signant la Convention, nous considérons que les cas de négligence grave ne doivent pas être couverts par l'immunité absolue de sorte que la partie qui fournit l'assistance ne sera pas exonérée de responsabilité.

2. L'Iraq ne se considère pas comme lié par le* paragraphe 2 de l'article 13 concernant l'obligation d'accepter des arbitres désignés par le Président de la Cour internationale de Justice ou le Secrétaire général des Nations Unies.

3. La présente ratification n'implique nullement la reconnaissance d'Israël non plus que l'instauration de quelques relations que ce soit avec lui."

(Original arabe; traduction du Secrétariat; les mots précédant l'astérisque ont été ajoutés par le traducteur)

ISRAEL

[4 janvier 1989]1/

Objection aux réserves émises par la République d'Iraq lors de la ratification de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a noté que les instruments de ratification de la République d'Iraq pour les conventions susmentionnées contiennent une déclaration concernant Israël. De l'avis du Gouvernement de l'Etat d'Israël, cette déclaration, qui est explicitement de caractère politique, est incompatible avec les buts et objectifs de ces conventions et ne saurait en aucun cas affecter les obligations quelles qu'elles soient qui lient l'Iraq en vertu du droit international en général ou de conventions particulières.

"Le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera, pour ce qui concerne le fond de la question, une attitude de complète réciprocité à l'égard de la République d'Iraq."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

ISRAEL

[25 mai 1989]1/

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"Le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 11, qu'Israël ne se considère pas comme lié par les dispositions du paragraphe 2 dudit article."

(Partie II, suite)

ISRAEL (suite)

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"Le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare qu'Israël ne se considère pas comme lié par les dispositions :

de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 8;
du paragraphe 2 de l'article 10;
du paragraphe 2 de l'article 13."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

ISRAEL

[19 janvier 1990]1/

Objection à une réserve émise par l'Arabie Saoudite lors de l'adhésion à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a noté que l'instrument d'adhésion de l'Arabie Saoudite aux conventions susmentionnées contient une réserve concernant Israël. De l'avis du Gouvernement de l'Etat d'Israël, cette réserve, qui est explicitement de caractère politique, est incompatible avec les buts et objectifs de ces conventions et ne saurait en aucun cas affecter les obligations quelles qu'elles soient qui lient l'Arabie Saoudite en vertu du droit international en général ou de conventions particulières.

"Le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera, pour ce qui concerne le fond de la question, une attitude de complète réciprocité à l'égard de l'Arabie Saoudite."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

ITALIE

[8 février 1990]1/

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"Le Gouvernement italien déclare que les clauses de l'article premier ne sont pas satisfaisantes, dans la mesure où elles imposent à une partie contractante l'obligation de notifier seulement les accidents à l'origine d'un rejet de matières nucléaires qui peut s'étendre ou s'est étendu au-delà d'une frontière internationale, ou pourrait avoir d'autres conséquences en dehors de sa juridiction ou de son contrôle.

(Partie II, suite)

ITALIE (suite)

"Le Gouvernement italien considère que tout accident devrait être notifié, même ceux qui ont des conséquences limitées au territoire de l'Etat concerné."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

ITALIE

[25 octobre 1990]1/

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"Conformément au paragraphe 9 de l'article 8, le Gouvernement de la République italienne exprime la réserve suivante :

"L'Italie, au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8, n'entend par droits que les droits de douane. Elle spécifie en outre que l'exemption d'impôts, droits et autres taxes ne peut concerner la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et qu'en aucun cas lesdites exemptions ne peuvent être appliquées à des ressortissants italiens ou à des personnes résidant à titre permanent en Italie.

"En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10, le Gouvernement de la République italienne déclare qu'il ne s'estime pas lié par le paragraphe 2 en cas de négligence grave de la part de ceux qui auraient causé le décès, la blessure, la perte ou le dommage.

"Enfin, le Gouvernement de la République italienne présente la déclaration interprétative ci-après :

- a) La disposition générale visée au paragraphe 1 de l'article 8 ne concerne que les privilèges, immunités et exemptions spécifiés dans les alinéas suivants, à toute autre chose exclue;
- b) L'immunité prévue par l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 8 doit s'entendre comme accordée pour des actes ou omissions accomplis dans l'exercice et en raison des fonctions exercées."

(Original français)

JAPON

[9 juin 1987]1/

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"Le Gouvernement japonais déclare qu'il ne se considère pas lié par l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, les taxes locales d'habitation et l'impôt sur les entreprises, de même

(Partie II, suite)

JAPON (suite)

que toutes autres taxes identiques ou très similaires exigibles du personnel agissant au nom d'une Partie qui fournirait une assistance, et qu'il accordera audit personnel l'exemption de ces impôts et taxes dans la mesure où une convention de double imposition entre le Japon et l'Etat dont le personnel est résident le prévoit."

(Original anglais et japonais, fourni par le Gouvernement; traduction du Secrétariat)

MALAISIE

[1er septembre 1987]1/

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"Le Gouvernement de la Malaisie déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 11, que la Malaisie ne se considère pas comme liée par les procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 dudit article."

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"Le Gouvernement de la Malaisie déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 13, que la Malaisie ne se considère pas comme liée par les procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 dudit article."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

MAURICE

[17 août 1992]1/

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"a) Le Gouvernement de la République de Maurice regrette que la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire ne s'applique pas également aux situations d'urgence nucléaire résultant d'activités militaires qui mettent en jeu des armes nucléaires, étant donné que les effets radiologiques transfrontières potentiels seraient tout aussi préjudiciables;

b) Conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la République de Maurice ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 dudit article."

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"Conformément au paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention, Maurice déclare qu'elle ne se considère liée par aucune des procédures de règlement des différends énoncées au paragraphe 2 dudit article."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

(Partie II, suite)

MONACO

[19 juillet 1989]^{1/}

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"La Principauté de Monaco déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 11, qu'elle ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 dudit article".

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"La Principauté de Monaco déclare :

1. Conformément au paragraphe 9 de l'article 8, qu'elle ne se considère pas comme liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 dudit article;
2. Conformément au paragraphe 5 de l'article 10, qu'elle ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 dudit article;
3. Conformément au paragraphe 3 de l'article 13, qu'elle ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 dudit article."

(Original français)

MONGOLIE

[11 juin 1987]^{1/}

(Les réserves ci-après ont été retirées ultérieurement, le 18 juin 1990)

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"La République populaire mongole déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire concernant la procédure de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. A son avis, pour qu'un différend de cette nature puisse être soumis à arbitrage ou à la Cour internationale de Justice il faut que toutes les parties au différend y consentent."

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"La République populaire mongole déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique concernant la procédure de règlement des différends relatifs à

(Partie II, suite)

MONGOLIE (suite)

l'interprétation ou à l'application de la Convention. A son avis, pour qu'un différend de cette nature puisse être soumis à arbitrage ou à la Cour internationale de Justice il faut que toutes les parties au différend y consentent."

(Original anglais et mongol, fourni par le Gouvernement; traduction du Secrétariat)

NOUVELLE-ZELANDE

[11 mars 1987]^{1/}

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"Conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de cette convention, je déclare, au nom du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, que la Nouvelle-Zélande ne se considère pas liée par les dispositions de l'alinéa 2 a) de l'article 8 et de l'alinéa 3 b) de l'article 8 de la Convention."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE

[17 avril 1990]^{1/}

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"Je soussigné, G.O.P. Obasi, secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, déclare, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire adoptée à Vienne le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-six, que l'Organisation météorologique mondiale a compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux pour ce qui est des questions couvertes par ladite convention, dans la mesure où ceci permet d'atteindre les objectifs de l'Organisation tels qu'ils sont énoncés à l'article 2 de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale."

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"Je soussigné, G.O.P. Obasi, secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, déclare, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique adoptée à Vienne le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-six, que l'Organisation météorologique mondiale a compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux pour ce qui est des questions couvertes par ladite convention, dans la mesure

(Partie II, suite)

ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE (suite)

où ceci permet d'atteindre les objectifs de l'Organisation tels qu'ils sont énoncés à l'article 2 de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

[10 août 1988]^{1/}

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"En vertu de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 12, le Directeur général de l'OMS déclare que l'Organisation mondiale de la santé est compétente pour assurer la direction et la coordination des activités sanitaires internationales entrant dans le cadre de la Convention et pour fournir l'assistance correspondante, sur demande des gouvernements ou après acceptation de ces derniers, sans préjudice de la compétence nationale de chacun de ses Etats Membres."

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"En vertu de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 14, le Directeur général de l'OMS déclare que l'Organisation mondiale de la santé est compétente pour assurer la direction et la coordination des activités sanitaires internationales entrant dans le cadre de la Convention et pour fournir l'assistance correspondante, sur demande des gouvernements ou après acceptation de ces derniers, sans préjudice de la compétence nationale de chacun de ses Etats Membres."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

ORGANISATION POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

[19 octobre 1990]^{1/}

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 12, le Directeur général de la FAO déclare que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qui, de par son acte constitutif, a pour mandat de suivre et d'évaluer la situation de la sécurité alimentaire dans le monde est compétente pour évaluer les effets qualitatifs et quantitatifs de tous les contaminants, y compris des radionucléides, sur les disponibilités alimentaires, et pour conseiller les gouvernements sur les niveaux acceptables de radionucléides présents dans les produits agricoles, les produits de la pêche et les produits forestiers commercialisés à l'échelle nationale et internationale."

(Partie II, suite)

ORGANISATION POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (suite)

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 14, le Directeur général de la FAO déclare que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qui, de par son acte constitutif, a pour mandat de suivre et d'évaluer la situation de la sécurité alimentaire dans le monde est compétente pour conseiller les gouvernements sur les mesures à prendre en termes de pratiques agricoles, de pratiques de pêche et de pratiques forestières afin d'atténuer l'impact des radionucléides, et pour mettre au point des procédures d'urgence pour l'adoption de pratiques agricoles de remplacement et la décontamination des produits agricoles, des produits de la pêche, des produits forestiers, du sol et de l'eau."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

PAKISTAN

[11 septembre 1989]1/

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"La République islamique du Pakistan ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, qui prévoit la possibilité de soumettre des différends à arbitrage ou de les renvoyer à la Cour internationale de Justice, sur demande de toute partie à ces différends, et déclare que la soumission de tout différend international à arbitrage ou son renvoi à la Cour internationale de Justice nécessite l'accord de toutes les parties dans chaque cas particulier."

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan déclare qu'il ne se considère pas comme lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 8.

"La République islamique du Pakistan ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 en ce qui concerne les cas de négligences graves de la part de ceux qui ont causé le décès, la blessure, la perte ou le dommage.

"La République islamique du Pakistan ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, qui prévoit la possibilité de soumettre des différends à arbitrage ou de les renvoyer à la Cour internationale de Justice sur demande de toute partie à ces différends, et déclare que la soumission de tout différend international à arbitrage ou son renvoi à la Cour internationale de Justice nécessite l'accord de toutes les parties dans chaque cas particulier."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

(Partie II, suite)

POLOGNE

[24 mars 1988]1/

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"... la République populaire de Pologne ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention."

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"... la République populaire de Pologne ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention."

(Original anglais et polonais, fourni par le Gouvernement; traduction du Secrétariat)

ROUMANIE

[12 juin 1990]1/

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"La Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et par celles de l'article 13, paragraphe 2, de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, et déclare que pour soumettre tout différend international portant sur l'interprétation ou l'application desdites conventions en vue de solution par l'arbitrage ou par une décision de la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en litige est nécessaire."

(Original roumain et français)

ROYAUME-UNI

[9 février 1990]1/

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"Le Gouvernement du Royaume-Uni affirme qu'en ce qui concerne l'article 3 de la Convention, et comme l'a déclaré le Secrétaire d'Etat du Royaume-Uni pour l'énergie dans son allocution à la session extraordinaire de la Conférence générale le 24 septembre 1986, le Royaume-Uni avertira dans la pratique l'AIEA et les Etats affectés dans le cas d'un accident d'installations ou de matériel militaires qui, bien que n'étant pas du type visé à l'article premier de ladite convention, a eu ou pourrait avoir les conséquences énoncées dans cet article."

(Partie II, suite)

ROYAUME-UNI (suite)

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"Conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, le Royaume-Uni déclare par les présentes qu'il se considère comme lié par les paragraphes 2 et 3 dudit article 8 dans la mesure indiquée ci-après :

"1. Lorsque l'assistance est fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique, il est lié dans la mesure où les privilèges et immunités prévus dans ces paragraphes sont accordés dans l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, approuvé par le Conseil des gouverneurs le 1er juillet 1959.

"2. Lorsque l'assistance est fournie par toute autre organisation intergouvernementale, il est lié dans la mesure où il a accepté d'accorder les privilèges et immunités prévus dans ces paragraphes;

"3. Lorsque l'assistance est fournie par un Etat partie à la Convention, il est lié :

- "a) Vis-à-vis de l'Etat partie qui fournit une assistance, dans la mesure où cet Etat partie est lui-même lié par ces paragraphes vis-à-vis du Royaume-Uni;
- "b) Le Royaume-Uni ne sera tenu d'appliquer l'alinéa b) du paragraphe 2 que dans les cas où l'Etat partie fournit une assistance à titre gratuit au Royaume-Uni;
- "c) L'exemption d'impôts prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 ne s'appliquera qu'à l'impôt perçu sur les salaires et les émoluments du personnel payé par l'Etat partie qui fournit une assistance, et le Royaume-Uni se réserve le droit de prendre en considération ces salaires et émoluments pour déterminer le montant de l'impôt à percevoir sur les revenus provenant d'autres sources."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

SRI LANKA

[11 janvier 1991] 1/

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"Le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka interprète l'article premier relatif au champ d'application de la Convention à la lumière des déclarations officielles faites par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique selon lesquelles leurs gouvernements sont disposés à notifier

(Partie II, suite)

SRI LANKA (suite)

volontairement à l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi qu'à tout autre Etat concerné tout accident non spécifié à l'article premier de la Convention mais pouvant avoir des conséquences radiologiques transfrontières."

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"i) Le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka considère que les obligations liées à l'octroi de privilèges, d'immunités et de facilités en vertu de l'article 8 doivent être soumises à la législation, à la réglementation et aux procédures applicables de Sri Lanka.

ii) Conformément au paragraphe 5 de l'article 10, le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka déclare que Sri Lanka ne se considère pas comme liée par le paragraphe 2 dudit article."

SUEDE

[24 juin 1992] 1/

"Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10, la Suède se réserve le droit, nonobstant les dispositions de l'article 8 concernant les immunités et privilèges, de demander rétroactivement à celui qui, agissant au nom de la partie fournissant l'assistance, a causé un dommage soit intentionnellement soit par négligence grave de rembourser les indemnités versées. En outre, la Suède appliquera les règles en vigueur en Suède pour la réparation en cas de négligence ayant contribué au dommage.

"Conformément au paragraphe 9 de l'article 8, la Suède déclare que les dispositions de la Convention concernant les immunités et privilèges ne s'appliquent pas aux citoyens suédois ni aux personnes résidant en Suède qui participent aux opérations de secours."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

THAÏLANDE

[21 mars 1989] 1/

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"La Thaïlande ne se considère pas comme liée par les deux procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 de l'article 11."

(Partie II, suite)

THAILANDE (suite)

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"La Thaïlande ne se considère pas comme liée par les dispositions concernant : i) les privilèges et immunités stipulés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8; ii) les actions judiciaires et réparations prescrites au paragraphe 2 de l'article 10; et iii) les deux procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 de l'article 13."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

TURQUIE

[3 janvier 1991]^{1/}

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"La Turquie déclare que, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, elle ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 dudit article."

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"Conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la Turquie ne se considère pas comme liée par les paragraphes 2 a) et 2 b) de l'article 8 portant respectivement sur l'immunité de juridiction civile et sur l'exemption d'impôts, de droits et d'autres taxes accordées au personnel de l'Etat partie qui fournit une assistance.

"La Turquie déclare que, conformément au paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, elle ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 dudit article.

"La Turquie déclare que, conformément au paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, elle ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 dudit article."

(Original turc; traduction en anglais fournie par le Gouvernement; traduction en français du Secrétariat)

(Partie II, suite)

UKRAINE

[26 janvier 1987]^{1/}

La réserve identique ci-après a été reçue au sujet des deux conventions :

"La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considérera pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, qui envisagent la possibilité de soumettre un différend entre Etats Parties à l'arbitrage ou de le renvoyer à la Cour internationale de Justice sur demande de toute partie, et déclare que la soumission de tout différend international à l'arbitrage ou son renvoi à la Cour internationale de Justice nécessite l'accord de toutes les parties dans chaque cas particulier."

(Original russe; traduction du Secrétariat)

VIET NAM, REPUBLIQUE SOCIALISTE DU

[29 septembre 1987]^{1/}

La réserve identique ci-après a été reçue au sujet des deux conventions :

"La République socialiste du Viet Nam ne se considérera pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et celles du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique qui envisagent la possibilité de soumettre un différend entre Etats Parties à l'arbitrage ou de le renvoyer à la Cour internationale de Justice sur demande de toute partie; et déclare que la soumission de tout différend international à l'arbitrage ou son renvoi à la Cour internationale de Justice nécessite l'accord de toutes les parties dans chaque cas particulier."

(Original français)

PARTIE III

Réserves/Déclarations faites lors de la signature

AFGHANISTAN

[26 septembre 1986]1/

"... le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan se réserve le droit de faire toute déclaration qu'il jugera utile au moment du dépôt de son instrument de ratification."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

ALGERIE

[24 septembre 1987]1/

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"Article 11. Règlement des différends

La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'une ou l'autre des procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2. La République algérienne démocratique et populaire déclare que la soumission de tout différend à l'arbitrage ou son renvoi à la Cour internationale de Justice nécessite l'accord de toutes les parties en litige.

Article 12. Entrée en vigueur

La signature de l'Algérie sera accompagnée de la mention 'sous réserve de ratification'.

Article 13. Application provisoire

La République algérienne démocratique et populaire déclare n'appliquer la Convention qu'à titre provisoire conformément à l'article 13."

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"Article 8. Privilèges, immunités et facilités

Conformément au paragraphe 9 de l'article 8, la République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 dudit article.

Réserves sur le paragraphe 8

La République algérienne démocratique et populaire ne se considérera pas comme liée par les règles du droit international coutumier.

Article 10. Actions judiciaires et réparations

La République algérienne démocratique et populaire précise qu'en matière de poursuite et de réparations la législation nationale s'appliquera.

(Partie III, suite)

ALGERIE (suite)

Article 13. Règlement des différends

La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'une ou l'autre des procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2. La République algérienne démocratique et populaire déclare que la soumission de tout différend à l'arbitrage ou son renvoi à la Cour internationale de Justice nécessite l'accord de toutes les parties en litige.

Article 14. Entrée en vigueur

La signature de l'Algérie sera accompagnée de la mention 'sous réserve de ratification'.

Article 15. Application provisoire

La République algérienne démocratique et populaire n'appliquera la Convention qu'à titre provisoire conformément à l'article 15."

(Original français)

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

[26 septembre 1986] 1/

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"1. En ce qui concerne l'article 13 de la Convention susmentionnée, la République fédérale d'Allemagne appliquera à compter d'aujourd'hui la Convention à titre provisoire, conformément à la loi applicable en République fédérale d'Allemagne.

"2. La République fédérale d'Allemagne est d'avis qu'en cas d'accident nucléaire les informations sur les effets de l'accident devraient aussi être échangées entre Etats voisins affectés par l'accident et elle exprime le voeu que d'autres pays aussi agissent en ce sens."

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"... en ce qui concerne l'article 15 de la Convention susmentionnée, la République fédérale d'Allemagne appliquera à compter d'aujourd'hui la Convention à titre provisoire, conformément à la loi applicable en République fédérale d'Allemagne."

(Original anglais et allemand, fourni par le Gouvernement; traduction du Secrétariat)

(Partie III, suite)

AUSTRALIE

[26 septembre 1986]1/

"L'Australie fera toutes déclarations prévues par les conventions lors de la ratification seulement.

"L'attention est appelée également sur la déclaration du chef de la délégation australienne à la première session extraordinaire de la Conférence générale, en particulier sur les parties de la déclaration qui se réfèrent au rapport entre les conventions et le droit international coutumier."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

BELARUS

[26 septembre 1986]1/

"La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare aussi qu'elle accepte à titre provisoire les obligations découlant des conventions en question à compter de leur signature et jusqu'à leur ratification. La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considérera pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, qui envisagent la possibilité de soumettre un différend entre Etats Parties à l'arbitrage ou de le renvoyer à la Cour internationale de Justice sur demande de toute partie, et déclare que la soumission de tout différend international à l'arbitrage ou son renvoi à la Cour internationale de Justice nécessite l'accord de toutes les parties dans chaque cas particulier."

(Original russe; traduction du Secrétariat)

BULGARIE

[26 septembre 1986]1/

"A compter de la signature et jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions pour la République populaire de Bulgarie, cette dernière appliquera les deux conventions à titre provisoire.

"La République populaire de Bulgarie ne se considère pas comme liée par les procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, et au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique."

(Original russe; traduction du Secrétariat)

(Partie III, suite)

CANADA

[26 septembre 1986]1/

La communication identique ci-après a été reçue au sujet des deux conventions :

"... le Gouvernement canadien se réserve le droit de faire toutes déclarations qu'il jugera utiles au moment du dépôt de son instrument de ratification."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

CHINE

[26 septembre 1986]1/

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"1. La Chine ne se considère pas comme liée par la procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention.

2. Compte tenu du caractère urgent de la question de sûreté nucléaire, la Chine accepte l'article 13 - clause d'application provisoire de la Convention avant l'entrée en vigueur de la Convention pour la Chine."

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique :

"1. En cas de négligence grave de ceux qui ont causé le décès, la blessure, la perte ou le dommage, la Chine n'appliquera pas le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention.

2. La Chine ne se considère pas comme liée par l'une ou l'autre des procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.

3. Compte tenu du caractère urgent de la question de sûreté nucléaire, la Chine accepte l'article 15 - clause d'application provisoire de la Convention avant l'entrée en vigueur de la Convention pour la Chine."

(Original chinois et anglais, fourni par le Gouvernement; traduction du Secrétariat)

CUBA

[26 septembre 1986]1/

"Pour ce qui est du règlement des différends comme prévu à l'article 11 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, le Gouvernement cubain ne se considère pas comme lié par la procédure de renvoi des différends à la Cour internationale de Justice, ni par la décision que la Cour internationale de Justice prend en application de cette convention et qui affecte Cuba.

(Partie III, suite)

CUBA (suite)

"Pour ce qui est du règlement des différends comme prévu à l'article 13 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, le Gouvernement cubain ne se considère pas comme lié par la procédure de renvoi des différends à la Cour internationale de Justice, ni par la décision que la Cour internationale de Justice prend en application de cette convention et qui affecte Cuba."

(Original espagnol; traduction du Secrétariat)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[26 septembre 1986]1/

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"Conformément au paragraphe 3 de l'article 11, les Etats-Unis déclarent qu'ils ne se considèrent pas comme liés par l'une ou l'autre des procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 dudit article."

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 et au paragraphe 2 de l'article 7, les Etats-Unis déclarent que le remboursement des frais fait partie des conditions de l'assistance qu'ils peuvent fournir à moins que les Etats-Unis n'en décident autrement de manière explicite ou renoncent au remboursement.

"A l'égard de tout autre Etat Partie qui a déclaré en vertu du paragraphe 9 de l'article 8 qu'il ne se considère pas comme lié, en tout ou en partie, par le paragraphe 2 ou 3, les Etats-Unis déclarent, conformément au paragraphe 9, que dans leurs relations conventionnelles avec cet Etat les Etats-Unis ne se considèrent pas comme liés par les paragraphes 2 et 3 dans la même limite que celle indiquée dans la déclaration de cet autre Etat Partie.

"A l'égard de tout autre Etat Partie qui a déclaré conformément au paragraphe 5 de l'article 10 qu'il ne se considère pas comme lié, en tout ou en partie, par le paragraphe 2, ou qu'il n'appliquera pas le paragraphe 2, en tout ou en partie, en cas de négligence grave, les Etats-Unis déclarent, conformément au paragraphe 5, que dans leurs relations conventionnelles avec cet Etat ils ne se considèrent pas comme liés par le paragraphe 2 dans la même limite que celle indiquée dans la déclaration de cet autre Etat Partie.

"Conformément au paragraphe 3 de l'article 13, les Etats-Unis déclarent qu'ils ne se considèrent pas comme liés par l'une ou l'autre des procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 dudit article."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

(Partie III, suite)

FEDERATION DE RUSSIE

[26 septembre 1986]1/

"A compter de la signature et jusqu'à ce que les conventions entrent en vigueur pour l'URSS, cette dernière appliquera les deux conventions à titre provisoire.

"L'URSS ne se considérera pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, qui envisagent la possibilité de soumettre un différend entre Etats Parties à l'arbitrage ou de le renvoyer à la Cour internationale de Justice sur demande de toute partie, et déclare que la soumission de tout différend international à l'arbitrage ou son renvoi à la Cour internationale de Justice nécessite l'accord de toutes les parties dans chaque cas particulier."

(Original russe; traduction du Secrétariat)

FRANCE

[26 septembre 1986]1/

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"Article 8. Privilèges, immunités et facilités

Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 9 de l'article 8, que la France ne se considère pas comme liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 dudit article.

Article 10. Actions judiciaires et réparations

Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 5 de l'article 10, que la France ne se considère pas comme liée par le paragraphe 2 dudit article.

Article 13. Règlement des différends

Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 13, que la France ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 dudit article."

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"Article 11. Règlement des différends

Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 11, que la France ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 dudit article.

(Original français)

(Partie III, suite)

GRECE

[26 septembre 1986]1/

La communication identique ci-après a été reçue au sujet des deux conventions :

"Conformément à leurs articles 13 et 15 respectivement, les deux conventions ci-dessus seront appliquées à titre provisoire en Grèce dans le cadre de la législation interne existante."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

HONGRIE

[26 septembre 1986]1/

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"La République populaire hongroise ne se considère pas comme liée par la procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, étant donné qu'à son avis la juridiction de tout tribunal d'arbitrage ou de la Cour internationale de Justice peut être fondée seulement sur l'acceptation volontaire préalable de cette juridiction par toutes les parties concernées."

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"La République populaire hongroise ne se considère pas comme liée par la procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, étant donné qu'à son avis la juridiction de tout tribunal d'arbitrage ou de la Cour internationale de Justice peut être fondée seulement sur l'acceptation volontaire préalable de cette juridiction par toutes les parties concernées."

(Original anglais et hongrois, fourni par le Gouvernement; traduction du Secrétariat)

INDE

[29 septembre 1986]1/

"Tout en signant les deux conventions qui ont été approuvées à la session extraordinaire de la semaine dernière, je tiens à exprimer la déception de mon gouvernement sur le fait que la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire ne couvre pas tous les types d'accidents. Elle aurait dû être une convention de portée globale couvrant les accidents de toute origine - civile ou militaire - y compris les accidents dus à des armes nucléaires ou à des essais d'armes nucléaires, étant donné que les effets transfrontières importants sur le plan de la sûreté radiologique, quelle qu'en soit la source, seraient également dommageables. Néanmoins, nous avons décidé de signer les deux conventions, sous réserve de ratification, compte tenu de l'assurance solennelle qui a été donnée par les cinq Etats dotés d'armes nucléaires selon laquelle ils s'engagent à notifier tous les accidents. Ceci est conforme à notre règle qui est d'accorder aux déclarations publiques de politique nationale la même validité qu'à d'autres engagements internationaux."

(Partie III, suite)

INDE (suite)

"Tout en ratifiant ces conventions, nous avons l'intention d'indiquer nos réserves pour ce qui est de certains articles des deux conventions, comme cela est déjà prévu dans ces articles."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

INDONESIE

[26 septembre 1986]^{1/}

"La mission permanente a de plus l'honneur de faire savoir au Secrétariat que le Gouvernement indonésien tient à faire les réserves suivantes :

- i) article 13 relatif au règlement des différends de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique;
- ii) article 11 relatif au règlement des différends de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

IRAQ

[12 août 1987]^{1/}

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"... avec une réserve à propos du paragraphe 2 de l'article 11 concernant l'obligation d'accepter des arbitres qui seraient désignés par le Président de la Cour internationale de Justice ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"1. Conformément au droit dont jouissent les Etats signant la Convention en vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 5 de l'article 10, nous formulons la réserve suivante à propos de l'article 8 concernant l'immunité de juridiction : les cas de fautes graves ne bénéficieront pas de l'immunité totale, de sorte que la partie qui fournit l'assistance ne sera pas exonérée de responsabilité;

2. Nous formulons une réserve à propos du paragraphe 2 de l'article 13 concernant l'obligation d'accepter des arbitres qui seraient désignés par le Président de la Cour internationale de Justice ou par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

(Original arabe; traduction du Secrétariat)

(Partie III, suite)

IRLANDE

[26 septembre 1986]^{1/}

"L'Irlande déclare par la présente que, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, elle ne se considère pas comme liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de ladite Convention.

"L'Irlande déclare par la présente que, conformément au paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, elle ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de ladite Convention."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

ITALIE

[26 septembre 1986]^{1/}

"Le Gouvernement italien, en signant la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, déclare que les clauses de l'article premier ne sont pas satisfaisantes, dans la mesure où elles imposent à une partie contractante l'obligation de notifier seulement les accidents à l'origine d'un rejet de matières radioactives qui peut s'étendre ou s'est étendu au-delà d'une frontière internationale, ou pourrait avoir d'autres conséquences en dehors de sa juridiction ou de son contrôle.

"Le Gouvernement italien considère que tout accident devrait être notifié, même ceux qui ont des conséquences limitées au territoire de l'Etat concerné."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

MONGOLIE

[8 janvier 1987]^{1/}

La réserve identique ci-après a été reçue au sujet des deux conventions :

"La République populaire mongole déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et les dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, relatives à la procédure de règlement des différends découlant de l'interprétation ou de l'application desdites conventions. A son avis, pour qu'un différend de cette nature puisse être soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice, le consentement de toutes les parties au différend est nécessaire."

(Original anglais et russe; traduction du Secrétariat)

(Partie III, suite)

NORVEGE

[26 septembre 1986] 1/

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"En conformité avec le paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, la Norvège ne se considère pas comme liée par le paragraphe 2 a) de l'article 8 pour ce qui est de l'immunité d'actions civiles, ni par le paragraphe 2 b) de l'article 8 pour ce qui est de l'exemption d'impôts, de droits ou d'autres taxes du personnel de la partie qui fournit l'assistance."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

PAYS-BAS

[26 septembre 1986] 1/

"... déclare aujourd'hui à l'occasion de la signature de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, et conformément à l'article 13 de cette convention, que son gouvernement, anticipant l'entrée en vigueur de la Convention pour le Royaume des Pays-Bas, appliquera ses dispositions à titre provisoire. Cette application provisoire prendra effet dans 30 jours à compter d'aujourd'hui ou, si la Convention n'est pas alors entrée en vigueur pour au moins un autre Etat, à la date à laquelle la Convention sera devenue applicable à un autre Etat, soit par son entrée en vigueur, soit par une déclaration d'application provisoire.

"... déclare aujourd'hui à l'occasion de la signature de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, et conformément à l'article 15 de cette convention, que son gouvernement, anticipant l'entrée en vigueur de la Convention pour le Royaume des Pays-Bas, appliquera ses dispositions à titre provisoire. Cette application provisoire prendra effet dans 30 jours à compter d'aujourd'hui ou, si la Convention n'est pas alors entrée en vigueur pour au moins un autre Etat, à la date à laquelle la Convention sera devenue applicable à un autre Etat, soit par son entrée en vigueur, soit par une déclaration d'application provisoire. Les dispositions du second paragraphe de l'article 10 sont exclues de cette application provisoire."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

POLOGNE

[26 septembre 1986] 1/

"Le Gouvernement de la République populaire de Pologne déclare qu'il appliquera à titre provisoire la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à la session extraordinaire de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, le 26 septembre 1986, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 11, pendant la période comprise entre son entrée en vigueur et sa ratification.

(Partie III, suite)

POLOGNE (suite)

"Le Gouvernement de la République populaire de Pologne déclare qu'il appliquera à titre provisoire la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée à Vienne le 26 septembre 1986, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 13, pendant la période comprise entre son entrée en vigueur et sa ratification."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

[29 septembre 1986]1/

"1. La République populaire démocratique de Corée ne se considère pas comme liée par l'une ou l'autre des procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

"2. Compte tenu du caractère urgent de la question de la sûreté nucléaire, la République populaire démocratique de Corée appliquera les deux conventions à titre provisoire."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

ROYAUME-UNI

[26 septembre 1986]1/

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"Le Royaume-Uni appliquera cette convention à titre provisoire à compter d'aujourd'hui, dans la mesure où le permettent ses lois, réglementations et dispositions administratives existantes.

"Le représentant permanent du Royaume-Uni affirme qu'en ce qui concerne l'article 3 de la Convention, et comme l'a déclaré le Secrétaire d'Etat du Royaume-Uni pour l'énergie dans son allocution à la session extraordinaire de la Conférence générale le 24 septembre, le Royaume-Uni avertira dans la pratique l'AIEA et les Etats affectés dans le cas d'un accident d'installations ou de matériels militaires qui, bien que n'étant pas du type visé à l'article premier de ladite Convention, a eu ou pourrait avoir les conséquences énoncées dans cet article."

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"Le Royaume-Uni appliquera cette convention à titre provisoire à compter d'aujourd'hui, dans la mesure où le permettent ses lois, réglementations et dispositions administratives existantes."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

(Partie III, suite)

THAÏLANDE

[25 septembre 1987]^{1/}

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

"Conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Thaïlande ne se considère pas comme liée par les procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 dudit article."

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

"Conformément au paragraphe 9 de l'article 8 et au paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la Thaïlande ne se considère pas comme liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 et du paragraphe 2 de l'article 10, et elle déclare également que, conformément au paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention, elle ne se considère pas comme liée par les procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 dudit article."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

TURQUIE

[26 septembre 1986]^{1/}

"... des déclarations ou réserves seront faites, s'il y a lieu, au sujet de l'article 11 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et au sujet des articles 8, 9 et 13 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, lors de la soumission de l'instrument de ratification au dépositaire."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

UKRAINE

[26 septembre 1986]^{1/}

"La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare aussi qu'elle accepte à titre provisoire les obligations découlant des conventions en question à compter de leur signature et jusqu'à leur ratification. La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considérera pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, qui envisagent la possibilité de soumettre un différend entre Etats Parties à l'arbitrage ou de le renvoyer à la Cour internationale de Justice sur demande de toute partie, et déclare que la soumission de tout différend international à l'arbitrage ou son renvoi à la Cour internationale de Justice nécessite l'accord de toutes les parties dans chaque cas particulier."

(Original russe; traduction du Secrétariat)